

## DEMANDE D'ACCÈS AUX OUTILS ASSOCIÉS À L'IMAGE DE MARQUE CANADA

Veillez fournir les renseignements demandés et signer l'entente ci-jointe afin d'obtenir un nom d'utilisateur et un mot de passe, lesquels vous permettront d'accéder en direct aux lignes directrices relatives à la promotion de l'image de marque et aux illustrations de l'image de marque Canada.

Veillez retourner par télécopieur : 613-759-7505, à l'attention de Erin Scullion.

Nous nous engageons à répondre à votre demande dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables.

<b>De quelle façon avez-vous entendu parler de l'image de marque Canada?</b>	
<b>Nom de la personne-ressource</b> (peut être la même personne que le signataire autorisé – p. 2 et p. 5 de l'accord – mais pas nécessairement)	
<b>Titre</b>	
<b>Société ou association</b> (doit être légalement constituée)	
<b>Numéro de téléphone</b>	
<b>Numéro de télécopieur</b>	
<b>Produits à promouvoir (alimentaires ou agricoles)</b>	
<b>Matériel promotionnel à produire</b> (p. ex. brochure, affiche, bulletin d'information)	
<b>Destination du matériel (contexte dans lequel il sera utilisé)</b> (p.ex. foire commerciale, mission, usage général)	
<b>Durée</b> (période pendant laquelle vous prévoyez que ce matériel sera en circulation)	
<b>Pays où le matériel de marketing et de communication sera utilisé</b>	
<b>Si vous représentez une société :</b> Décrivez les normes de qualité et de salubrité en vigueur dans votre entreprise	
<b>Si vous représentez une association:</b> Énumérer et décrivez les systèmes obligatoires de contrôle de qualité mis en place dans votre industrie	

En plus des renseignements susmentionnés concernant vos projets, vous devrez produire un rapport annuel sur l'utilisation réelle des illustrations de l'image de marque Canada (voir l'annexe B de l'entente ci-joint). N'oubliez pas que la conservation de vos registres et échantillons simplifiera la préparation de votre rapport.

## ENTENTE D'UTILISATION DE L'IMAGE DE MARQUE CANADA

ENTENTE permettant d'utiliser certaines marques et certains documents protégés par le droit d'auteur appartenant à Sa Majesté la Reine du chef du Canada et d'accéder aux sections à accès restreint du site Web relatif à l'image de marque du ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, faite en double exemplaire

PAR ET ENTRE : SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après « Canada »), représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (le « ministre », le ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire étant appelé l'« AAC »)

### D'UNE PART

ET : \_\_\_\_\_, personne morale constituée sous le  
(Nom de la personne morale visée par l'autorisation)

régime des lois de \_\_\_\_\_, agissant et représentée par  
(Canada ou nom de la province)

\_\_\_\_\_, son \_\_\_\_\_  
(Nom du signataire autorisé) (Président ou autre titre)

dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare (le « concessionnaire »)

### D'AUTRE PART

ATTENDU que le 13 septembre 2006, le registraire des marques de commerce a donné, conformément au sous alinéa 9 (1)n(iii) de la Loi sur les marques de commerce, L.R.C. 1970, ch. T-10, un avis de l'adoption et de l'emploi par le Canada, représenté par le ministre, des marques figurant à l'annexe "A" (ci après " les Marques ") comme marques officielles pour des marchandises et des services;

ATTENDU que le paragraphe 9 (2) de la *Loi sur les marques de commerce* autorise l'emploi des marques officielles à la condition qu'ait été obtenu le consentement de l'autorité publique qui en est le titulaire;

ATTENDU que le concessionnaire souhaite obtenir l'autorisation d'employer les Marques en liaison avec certaines marchandises;

ATTENDU que l'AAC publie un Guide de l'image de marque et d'autres documents protégés par le droit d'auteur dans une section à accès restreint du site Internet de l'AAC, dont le nom de domaine est « marquecanada »;

ATTENDU que le concessionnaire souhaite également avoir accès à la section à accès restreint du site Internet de l'AAC susmentionné et obtenir l'autorisation de reproduire certains documents figurant sur ce site ou autrement fournis au concessionnaire par le ministre, le tout étant plus amplement décrit aux présentes;

PAR CONSÉQUENT, en considération des ententes et des engagements réciproques contenus dans la présente entente, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Sa Majesté la Reine du chef du Canada (« Sa Majesté ») accorde au concessionnaire l'autorisation non exclusive d'employer les Marques figurant à l'annexe A, conformément aux conditions énoncées aux présentes. Le concessionnaire peut employer les Marques seules ou en combinaison avec toute autre marque, selon ce qu'il estime approprié, sous réserve des restrictions énoncées au Guide de l'image de marque, dont un exemplaire lui sera remis ou sera mis à sa disposition dès la signature de la présente entente. Le titre d'appel « La qualité est dans notre nature » ne peut être employé aux États-Unis par les entreprises oeuvrant dans le secteur canadien de la floriculture.

2. Sous réserve de l'article 10, la présente entente est conclue pour une durée de un an à compter de la date de signature des présentes et elle sera renouvelée de plein droit à chaque année, sauf si l'une des parties avise l'autre par écrit de son intention d'y mettre fin deux mois avant la date anniversaire.

3. Le concessionnaire convient de n'utiliser les Marques qu'en conformité avec les modalités suivantes :

3.1 Sous réserve de l'autorisation d'utilisation accordée à un cocontractant étranger aux termes du paragraphe 3.6, les Marques ne peuvent être employées qu'en liaison avec des produits agricoles ou alimentaires canadiens, ou pour la promotion de tels produits, à savoir des produits cultivés, élevés ou récoltés au Canada, ou des produits qui ont subi au Canada une transformation suffisante pour qu'on modifie leur code relatif au Système harmonisé (relatif aux droits d'importation et d'exportation).

3.2 Les Marques ne peuvent être reproduites qu'avec les illustrations et autres éléments créatifs fournis par le ministre ou que ce dernier met à la disposition dans cette section du site protégée par un mot de passe dont l'adresse Internet est la suivante : <http://www.marquecanada.agr.gc.ca>. Le concessionnaire doit reproduire fidèlement les Marques et respecter toute autre norme et spécification que l'ACC peut fournir de temps à autre.

3.3 Avant d'utiliser les Marques, le concessionnaire devra se familiariser avec la promesse liée à l'image de marque Canada pour le secteur de l'alimentation et de l'agriculture, avec la stratégie liée à l'image de marque et avec les règles relatives à l'utilisation des illustrations susmentionnées, le tout étant expliqué en détail dans le Guide de l'image de marque de l'AAC. Le ministère fournira au concessionnaire soit un exemplaire du Guide de l'image de marque, soit un accès à cette section protégée du site dont l'adresse est susmentionnée, où il pourra consulter le Guide de l'image de marque.

3.4 Le concessionnaire doit respecter, et veiller à ce que tous les produits en liaison avec lesquels il emploie les Marques respectent, toutes les normes, lois et règlements applicables en matière de qualité et de salubrité.

3.5 Le concessionnaire doit respecter toutes les exigences énoncées dans le Guide de l'image de marque de l'ACC, notamment la promesse liée à l'image de marque, la stratégie liée à l'image de marque et les règles relatives à l'utilisation des illustrations relatives aux Marques. Ces exigences sont réputées faire partie du présent article 3, comme si elles y étaient reproduites au long.

3.6 Lorsqu'il est informé que ses produits canadiens, lesquels seraient autrement visés par l'article 3.1, sont achetés pour entrer dans la fabrication de produits étrangers, le concessionnaire peut autoriser son cocontractant étranger à utiliser les Marques avec ses propres marques en liaison avec les produits étrangers (« co-marquage »), sous réserve des conditions et restrictions suivantes :

- 3.6.1. Le concessionnaire doit, avant d'accorder une telle autorisation à son cocontractant étranger, consulter l'AAC ou une société ou association désignée par l'AAC, de sorte que l'AAC puisse s'assurer que le concessionnaire et l'éventuel cocontractant étranger sont bien au fait des conditions énoncées au Guide de l'image de marque. Le concessionnaire doit se conformer, et veiller à ce que son cocontractant étranger se conforme, aux directives que lui transmettra l'AAC ou la société ou association désignée par l'AAC.
- 3.6.2. Le concessionnaire doit vérifier la version définitive du matériel promotionnel devant être utilisé par le cocontractant étranger, de même sa stratégie de co-marquage, afin de s'assurer qu'ils valorisent et renforcent l'image de marque Canada et qu'ils respectent le Guide de l'image de marque de l'AAC;
- 3.6.3. Le concessionnaire doit s'assurer que les produits étrangers en liaison avec lesquels une Marque est employée reflètent la qualité que cherche à promouvoir le secteur canadien de l'agroalimentaire, tel qu'il est formulé dans le Guide de l'image de marque;
- 3.6.4. Le concessionnaire doit veiller à ce que le cocontractant étranger respecte toutes les conditions pertinentes imposées au concessionnaire aux termes de la présente autorisation, y compris celles énoncées aux articles 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 8, 12 et 13;
- 3.6.5. Le concessionnaire doit fournir à l'AAC les noms et coordonnées des cocontractants étrangers qu'il autorise à employer les Marques en vertu du paragraphe 3.6 des présentes.

4. Le concessionnaire autorise par les présentes le ministre à faire effectuer les enquêtes nécessaires par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) afin de s'assurer du respect du paragraphe 3.4, et à cette fin, le concessionnaire autorise la communication de données entre l'ACIA et l'AAC.

5. En plus d'autoriser la reproduction des illustrations et autres éléments créatifs nécessaires au respect du paragraphe 3.2, le ministre accorde également au concessionnaire l'autorisation non exclusive de reproduire mondialement par tous moyens, en format imprimé ou électronique, les illustrations ainsi que les textes figurant dans cette section du site qui est protégée par un mot de passe dont l'adresse Internet est susmentionnée. Cette autorisation est accordée pour la durée de la présente entente et comporte les restrictions suivantes : (1) les reproductions peuvent être totales ou partielles, mais ne doivent ni modifier le sens du texte ni toucher à l'intégrité des illustrations; (2) le concessionnaire peut faire des copies imprimées du Guide de l'image de marque pour ses propres besoins, mais non à des fins de redistribution. Le concessionnaire peut remettre à un cocontractant étranger une copie du Guide de l'image de marque afin de s'assurer qu'il respecte le paragraphe 3.6; (3) toute reproduction d'un texte devra comporter l'avis de droit d'auteur suivant, en caractères lisibles :

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (2006)

(4) cette autorisation est personnelle au concessionnaire et n'est pas transférable. Le concessionnaire ne peut accorder de sous-licences en vertu du présent droit de reproduction.

6. Aucune disposition de la présente entente ne permet de considérer l'une ou l'autre des Parties comme le représentant ou l'employé de l'autre.

7. Le concessionnaire transmettra annuellement au ministre un rapport rédigé suivant le modèle figurant à l'annexe B. Ce rapport permettra au ministre de s'assurer que le concessionnaire et ses cocontractants étrangers ont utilisé les Marques conformément à la présente autorisation. Le concessionnaire veillera à ce que ses cocontractants étrangers, qui utilisent les Marques conformément à la présente autorisation, lui transmettent ce rapport et consentent à ce qu'il soit communiqué au ministre.

8. Bien que l'AAC ait pris des mesures raisonnables pour s'assurer de la légitimité de l'emploi des Marques au Canada et à l'étranger, le ministre ne peut garantir que l'emploi des Marques ne posera aucun problème à l'étranger. Il incombe au concessionnaire de s'assurer que l'emploi qu'il prévoit faire des Marques ne portera pas atteinte aux droits de propriété intellectuelle de toute tierce partie et ne contreviendra à aucune restriction légale et ce, dans tous les pays étrangers où il prévoit employer les Marques ou autoriser un cocontractant étranger à ce faire.

9. En contrepartie des autorisations accordées par Canada aux termes de la présente entente, le concessionnaire convient en outre qu'il indemnise et tient à couvert, en tout temps, Canada, ses dirigeants, employés et agents, de tous les dommages, réclamations, revendications, pertes, frais, actions et autres poursuites faits, soutenus, présentés, intentés par quiconque et de n'importe quelle manière, et découlant d'un acte commis ou omis par le concessionnaire, ses dirigeants, employés, agents ou cocontractants étrangers relativement aux présentes autorisations, ou à l'emploi des Marques, ou aux marchandises en liaison avec lesquelles les Marques sont employées par le concessionnaire ou ses cocontractants étrangers.

10. S'il est porté à la connaissance du ministre que le concessionnaire n'a pas respecté l'un ou l'autre des engagements, modalités ou conditions stipulés dans la présente entente, le ministre peut à juste titre résilier la présente autorisation en donnant par écrit au concessionnaire un avis de résiliation et en lui remettant en main propre, ou en lui transmettant par service de messagerie ou par envoi recommandé. De plus, toute partie peut mettre un terme à la présente entente sans motif valable et sans responsabilité moyennant un préavis écrit de deux mois, mais la résiliation de la présente entente ne portera pas atteinte aux droits et recours des parties qui existaient à cette date et ne libérera pas les parties de toute responsabilité qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre par suite d'un événement ou d'un manquement justifiant la résiliation.

11. Tous les avis ou rapports requis aux termes des présentes sont communiqués par écrit et remis en main propre, ou transmis par service de messagerie, envoi recommandé, télécopieur, courriel ou toute combinaison de ces modes, aux personnes et aux adresses indiquées ci-dessous ou, par la suite, à toute autre personne, adresse ou

numéro qu'une partie peut désigner par écrit à l'autre partie :

(i) Le ministre de  
l'Agriculture et de l'Agroalimentaire Canada  
930, avenue Carling  
bureau 1025  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0C5  
À l'attention de : Directrice exécutive  
Image de marque  
Courriel : [marquecanada@agr.gc.ca](mailto:marquecanada@agr.gc.ca)

(ii) Le concessionnaire :  
Personne-ressource : \_\_\_\_\_  
Nom de la société : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Ville : \_\_\_\_\_  
Province : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

Tout avis ou communication est réputé avoir été reçu au moment où il est signifié à personne, à la signature de la facture du service de messagerie, à la signature de l'envoi recommandé ou au moment de sa transmission, tel qu'en fait foi la confirmation du télécopieur.

12. En aucun cas, l'autorisation d'employer une Marque ne peut être considérée comme une approbation du produit par Canada ou par le ministre, ni entraîner une quelconque responsabilité à l'égard du produit en liaison avec lequel une Marque est employée. Le concessionnaire ne fera aucune assertion laissant croire à une approbation de cet ordre par le ministre ou Sa Majesté.

13. Le ministère peut en tout temps mettre un terme à la promotion des Marques.

14. La présente entente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties. Toute modification à la présente entente doit être constatée par écrit et signée par les parties.

15. Le concessionnaire reconnaît que les Marques qu'il a employées avant la publication des avis d'adoption et d'emploi des Marques comme marques officielles sont réputées employées par Sa Majesté, et cet emploi ne saurait constituer un emploi des Marques par le concessionnaire pour son propre compte pour l'application de la *Loi sur les marques de commerces* ou selon la common law.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés.

Pour le concessionnaire :

Pour le Canada :

\_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées S.V.P.)

\_\_\_\_\_  
Janice Vansickle  
Directrice exécutive, Image de marque, AAC  
(pour le ministre)

\_\_\_\_\_  
Titre

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Lieu de signature

ANNEXE A – MARQUES OFFICIELLES

*Canada* 

*Canada* 

*Quality*  
is in our nature

*La qualité*  
est dans notre nature



**ANNEXE B – FORMULAIRE DE RAPPORT ANNUEL**

*(à remplir à la fin de chaque exercice financier conformément à l'article 7 de l'entente d'utilisation)*

<b>Nom du concessionnaire; lieu de sa constitution et lois sous le régime desquelles il est constitué</b>	<b>Nom :</b>	<b>Province de constitution :</b>
<b>Nom de la personne soumettant le présent formulaire</b>		
<b>Titre / Poste occupé au sein de l'entreprise du concessionnaire</b>		
<b>Renseignements sur la personne-ressource</b>	<b>Adresse :</b>	
	<b>Numéro de téléphone</b>	
	<b>Adresse courriel</b>	
	<b>Numéro de télécopieur</b>	
<b>Année visée par le rapport</b> <i>*L'exercice financier du gouvernement fédéral s'étend d'avril à mars</i>	<b>Au cours de quel exercice financier le matériel décrit a-t-il été produit ou les activités ont-elles eu lieu?</b>	
<b>Produits alimentaires et agricoles qui ont fait l'objet d'une promotion</b>	<b>Nommez les produits en liaison avec lesquels les Marques associées à l'image de marque Canada ont été utilisées au cours de cet exercice financier :</b>	
<b>Documents affichant les Marques</b>	<b>Décrivez le matériel de marketing ou de communication produit au cours de cet exercice (p. ex. brochure; affiche; bulletin d'information)</b>	
<b>Contexte et destinataires</b>	<b>Décrivez et énumérez les endroits où les documents ont été distribués et les événements lors desquels ils ont été distribués (foire commerciale, mission, usage général)</b>	
<b>Appréciation</b>	<b>Les illustrations et les outils liés à l'image de marque Canada ont-ils amélioré votre mix marketing? Si oui, comment?</b>	
	<b>Si non, pourquoi?</b>	
<b>Projets pour l'année à venir</b>	<b>Décrivez, pour l'année à venir, les documents de marketing que vous prévoyez élaborer et les endroits où vous espérez faire la promotion de l'image de marque Canada</b>	
<b>Commentaires sur l'image de marque</b>	<b>Nommez les activités, services ou produits pour lesquels vous aimeriez recevoir de l'aide du Bureau de l'image de marque de l'AAC afin d'utiliser et de tirer profit de l'image de marque Canada dans le secteur agroalimentaire.</b>	